



FFMI

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES MÉTIERS DE L'INCENDIE

Guide PPMS
(Plan Particulier de Mise en Sûreté)



PRÉAMBULE

- Le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) est un plan de sécurité civile destiné à faire face à des risques majeurs (catastrophes naturelles, accidents technologiques ou situations d'urgence particulières). Son objectif est la mise en sécurité de l'ensemble des occupants dans les meilleures conditions et les plus brefs délais. La mise en place d'un PPMS est obligatoire dans les établissements scolaires depuis 2002. Les attentats terroristes qui ont frappé la France depuis 2015 ont, bien sûr, fait évoluer la nature et le contenu du PPMS. Ainsi la circulaire 2015-205, du 25 novembre 2015, du Ministère de l'Éducation Nationale et le guide « vigilance attentats » du Secrétariat Général à la Défense Nationale (SGDSN), ont complété et enrichi la définition du PPMS.
- Sur les onze risques clairement identifiés jusqu'ici est donc venu s'ajouter le risque « Alerte Attentat ». La spécificité de ce risque demande une gestion différente des autres risques et est beaucoup plus orienté à l'intérieur du bâtiment. Les différents documents publiés à ce jour demandent un signal pour l'évacuation en cas d'alerte attentat ou le confinement en cas d'alerte attentat.
- Par ailleurs, un certain nombre d'établissements hors du champ scolaires se dotent progressivement de PPMS, notamment les établissements de soins et de santé.
- Le PPMS associe des mesures de formation des occupants et des dispositions techniques. Celles-ci interagissent nécessairement avec les autres dispositifs de sécurité déjà mis en œuvre dans les établissements. L'interaction entre dispositif d'alerte attentat et dispositif d'alerte incendie est particulièrement sensible. En effet, le comportement induit chez les occupants par le déclenchement de ces alertes peut être diamétralement opposé : confinement ou évacuation en particulier.
- En outre, si le niveau de qualité et de fiabilité des dispositifs de sécurité incendie est très précisément déterminé par la réglementation et les normes en vigueur, ce n'est pas le cas pour les dispositifs d'alerte attentat. La Fédération Française des Métiers de l'Incendie (FFMI), organisation professionnelle représentative des entreprises actives dans le domaine de la sécurité incendie, a donc souhaité produire un guide de mise en œuvre des dispositions techniques relatives à l'alerte attentat dans tous les types d'établissements. Destiné aux chefs d'établissements, aux référents sureté/Vigipirate, à la Police et à la Gendarmerie ainsi qu'aux professionnels de la sécurité, il permet de créer un outil « alerte attentat » performant, c'est-à-dire fiable et clairement identifiable par les occupants.

ALERTE ATTENTAT ET SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

La FFMI préconise donc une intégration de l'alerte attentat dans le Système de Sécurité Incendie (SSI) afin d'offrir les mêmes garanties de fiabilité et de qualité pour ce type d'alerte que pour l'alarme incendie.

Concrètement, cette intégration de l'alerte attentat se traduit par les préconisations techniques suivantes :

👉 La fonction alerte attentat dans le SSI

Si l'établissement est déjà équipé d'un SSI de catégorie A et/ou B (hôtels, établissements de soin et de santé, centres commerciaux...) et, donc, d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI), la fonctionnalité de Sûreté « Alerte Attentat » peut être considérée comme une fonction supplémentaire du CMSI et y être intégrée directement (cf. schéma 1 et 2 en annexe). Cette fonction supplémentaire doit être équipée d'un voyant rouge d'activation, d'un voyant jaune de dérangement et d'une commande manuelle d'activation.

Une centrale indépendante du CMSI peut également être utilisée (cf. schéma SSI de Catégorie B avec dispositif intégré et avec centrale d'alerte externe). Dans ce cas, une liaison sécurisée (protégée d'un court-circuit ou d'une coupure de courant) avec le CMSI doit être mise en œuvre. Par ailleurs, l'alimentation doit être secourue pour assurer une autonomie minimale de 12 heures en veille et de 5 minutes en alarme.

Dans tous les cas (intégration directe ou indirecte), la fonctionnalité « Alerte Attentat » doit systématiquement faire l'objet d'une « associativité » (vérification de compatibilité) avec l'ensemble du Système de Sécurité Incendie. Par ailleurs, un court-circuit ou une coupure sur une ligne de commande ou de diffusion ne doit pas déclencher le signal d'alerte. Dans le cas où une interaction (tel que le blocage de la fonction d'évacuation suite à une demande de confinement) entre le SSI et le dispositif d'alerte attentat pour le confinement ou l'évacuation (intégré ou non au SSI) est demandée, celle-ci doit être formalisée par écrit par une autorité compétente (chef d'établissement, référent sûreté, préfet...). D'autres interactions sont possibles entre la mise en sécurité et la mise en sûreté mais doivent être clairement formalisées et mises dans le dossier d'identité du SSI.

ALERTE ATTENTAT ET SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

👉 Les commandes manuelles d'alerte attentat

La FFMI recommande que les commandes manuelles permettant de déclencher l'alerte attentat soient de couleur noire afin de les distinguer des autres commandes d'alerte et de sécurité (à des degrés divers, les couleurs rouge, jaune, verte, bleue et orange sont déjà utilisées).

En outre, afin de garantir la meilleure identification possible de ces commandes, la FFMI recommande de faire figurer le pictogramme suivant sur ces commandes manuelles :



Enfin, une défaillance de ces lignes de commande ne doit pas affecter les autres fonctions du SSI et réciproquement.

👉 L'alerte sonore

Les diffuseurs sonores d'alerte attentat (sirènes) doivent être clairement distingués des diffuseurs d'évacuation incendie.

La FFMI recommande donc d'y faire figurer également le pictogramme :



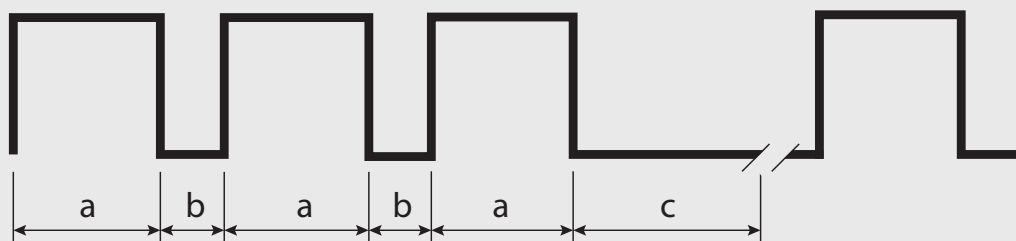
ALERTE ATTENTAT ET SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

Par ailleurs, le signal d'alerte attentat doit être différent de celui du signal sonore d'évacuation de l'alarme incendie (NF S 32-001) ou du son continu utilisé par les diffuseurs d'alarme générale sélective dans les hôpitaux et maisons de retraite (Type U et Type J au sens du Règlement des établissements recevant du public).

Il doit également être différent de celui du Signal National d'Alerte (SNA) qui sert traditionnellement à attirer l'attention de la population d'une collectivité sur un risque naturel ou technologique.

La FFMI recommande donc un son spécifique aux caractéristiques suivantes :

*Fréquence comprise entre 400 Hz et 700 Hz
période 1,5 seconde x 3 ON / 0,5 seconde x 2 OFF / 2 secondes x 1 OFF*



*Phase a : le son est « on » pour 1,5 s
Phase b : le son est « off » pour 0,5 s
Phase c : le son est « off » pour 2 s
Le cycle de 7,5 s*

Il est recommandé d'avoir une diffusion du signal d'au moins 5 minutes. Il est à noter que la fin de l'alerte sonore ne signifie pas la fin de l'alerte attentat qui ne peut être décrétée que par les autorités compétentes.

ALERTE ATTENTAT ET SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

👉 L'alerte visuelle

Des diffuseurs lumineux d'alerte attentat (flashes) peuvent également être utilisés en complément des diffuseurs sonores d'alerte attentat ou seuls pour une alerte sélective du personnel désigné par le chef d'établissement ou du référent sureté/Vigipirate. Afin de les distinguer des diffuseurs lumineux d'évacuation, la FFMI recommande d'y faire figurer le pictogramme :



Par ailleurs, les diffuseurs lumineux d'alerte attentat doivent utiliser une couleur bleue pour ne pas être confondus avec les diffuseurs lumineux d'évacuation qui peuvent être de couleur rouge ou blanche.

👉 Installation, exploitation et maintenance

Il appartient au Chef d'établissement en concertation avec le référent sureté/Vigipirate de déterminer l'implantation des commandes manuelles d'alerte attentat et des diffuseurs d'alerte attentat (sonores et lumineux). Ces éléments doivent être consignés dans un cahier des charges donnant les caractéristiques fonctionnelles du dispositif d'alerte attentat et les éléments le constituant. Toutes les modifications apportées ensuite à l'installation doivent être consignées.

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif au quotidien. En cas de défaut constaté, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires.

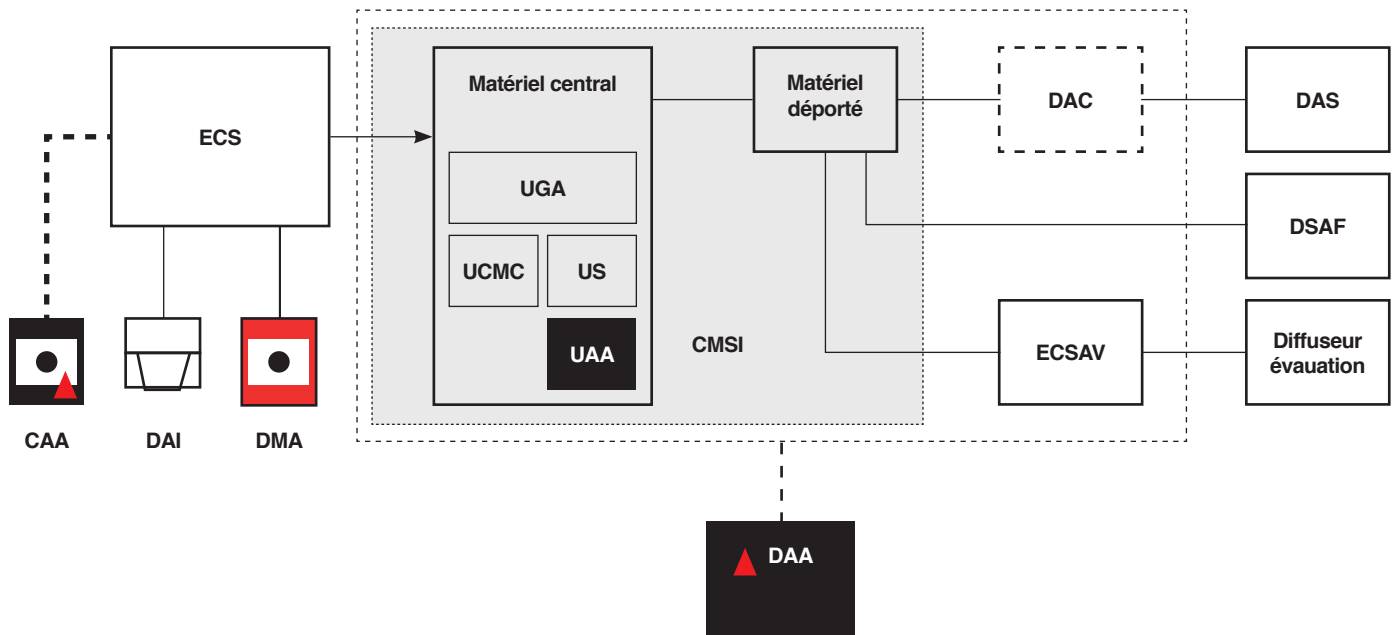
En complément et compte tenu de l'aspect névralgique des dispositifs attentat, il est indispensable qu'une maintenance périodique par du personnel compétent soit effectuée au moins une fois par an.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

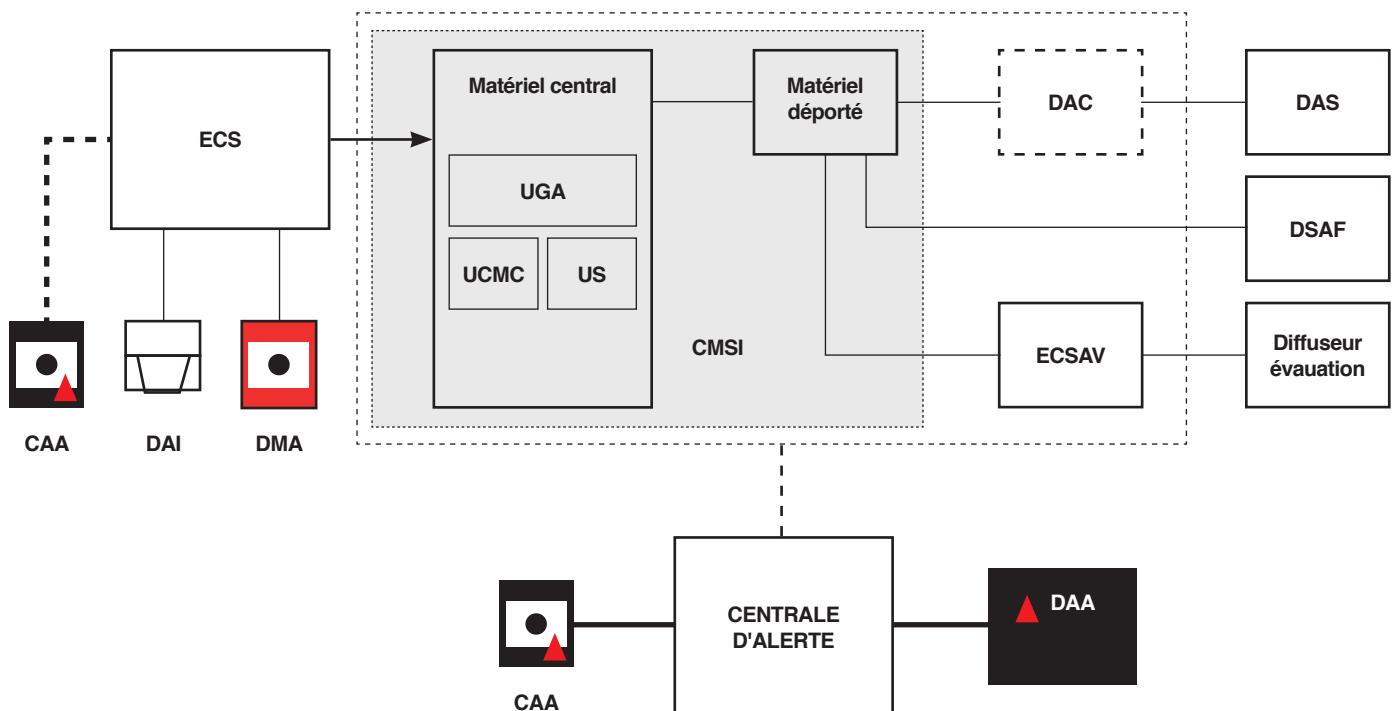
- **CAA** : Commande d'alerte attentat
- **CMSI** : Centralisateur de mise en sécurité incendie
- **DAA** : Diffuseur alerte attentat
- **DAC** : Dispositif adaptateur de commande
- **DAI** : Détecteur automatique d'incendie
- **DAS** : Dispositif actionné de sécurité
- **DMA** : Déclencheur manuel d'alarme
- **DSAF** : Dispositif sonore d'alarme feu
- **ECS** : Equipement de contrôle et de signalisation
- **ECSAV** : Equipement de contrôle et de signalisation d'alarme vocale
- **UAA** : Unité d'alerte attentat
- **UCMC** : Unité de commande manuelle centralisée
- **UGA** : Unité de gestion d'alarme
- **US** : Unité de signalisation

SCHÉMAS D'IMPLANTATION POSSIBLE

SSSI de Catégorie A avec dispositif intégré

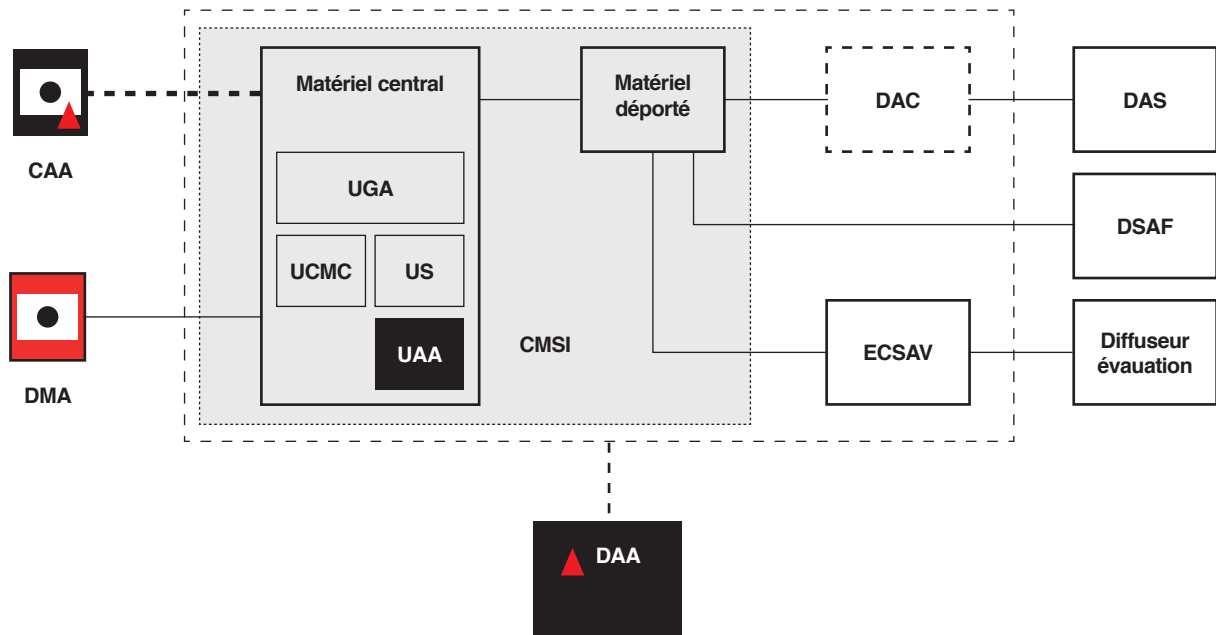


SSSI de Catégorie A avec centrale d'alerte externe

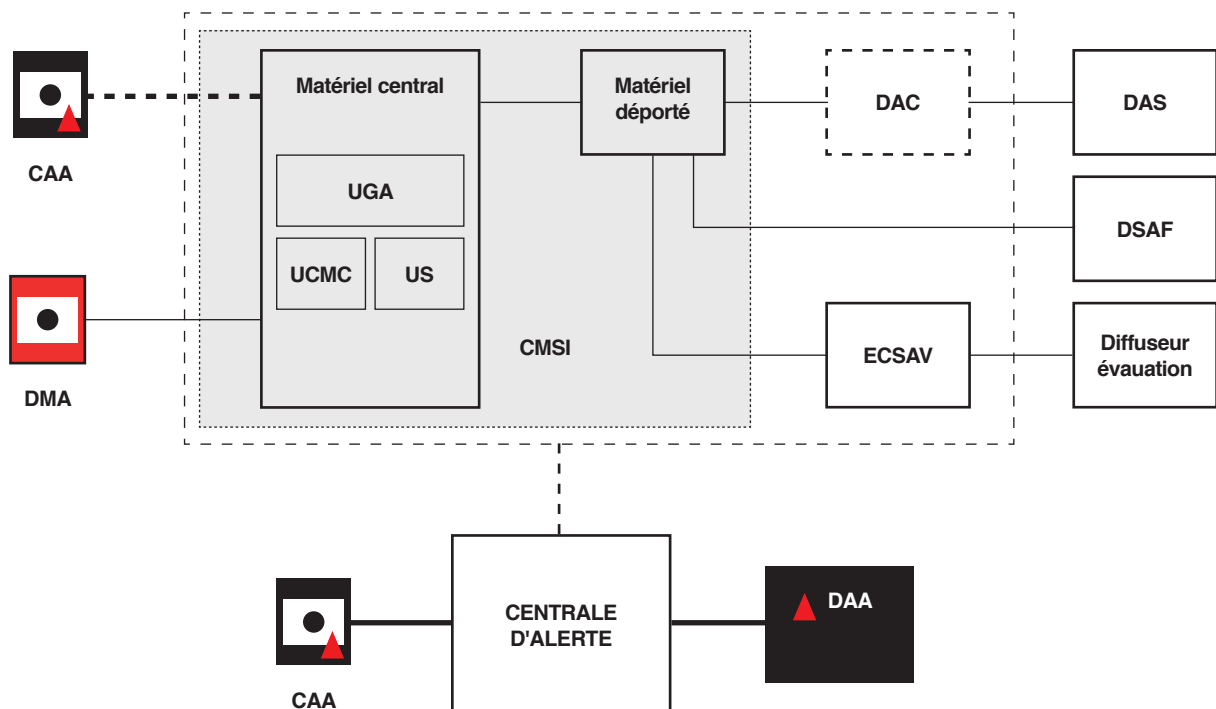


SCHÉMAS D'IMPLANTATION POSSIBLE

SSI de Catégorie B avec dispositif intégré



SSI de Catégorie B avec centrale d'alerte externe





La liste des adhérents est disponible sur [**www.ffmi.asso.fr**](http://www.ffmi.asso.fr)

Maison de la mécanique - 39 rue Louis Blanc
CS 300 80 - 92038 La Défense Cedex
Tél. +33(0)1 47 17 63 03 - contact@ffmi.asso.fr